



# L'essentiel sur les données de l'achat durable

Marchés publics et concessions

# Sommaire

Eléments de contexte .....	3
Des indicateurs de l'achat durable : pour quoi faire ?.....	4
Comment suivre l'intégration du développement durable ?.....	6
Les données relatives à certains secteurs d'activité .....	9

# Éléments de contexte

Piloté par le Commissariat général au développement durable (CGDD) rattaché au ministère de la Transition écologique, le [Plan national pour des achats durables 2022-2025](#) (PNAD) est une feuille de route à destination des acheteurs publics et privés et des autorités concédantes.

Elle a vocation à les accompagner dans la mise en place d'une politique d'achat plus ambitieuse sur les volets environnementaux, sociaux et économiques.

Tous les contrats sont concernés, qu'il s'agisse de marchés ou de concessions.

Ce plan porte une vingtaine d'actions en vue d'un double objectif quantitatif à horizon 2025 :

100 % des contrats de la commande publique notifiés avec au moins une considération environnementale

30 % des contrats de la commande publique notifiés avec au moins une considération sociale

Ces objectifs font écho à l'article 35 de la loi Climat et résilience (2021) qui rend obligatoire l'introduction dans tous les marchés et concessions au plus tard en août 2026 :

- les considérations environnementales dans tous les contrats : une exigence traduite dans une clause du cahier des charges, complétée par un critère d'analyse des offres ;
- au moins une considération sociale dans tous les contrats au-dessus des seuils européens : une exigence traduite dans une clause du cahier des charges.



Pour en savoir plus sur ce qu'il est possible de comptabiliser comme « **clause** » **environnementale ou sociale**, au titre des conditions d'exécutions **obligatoires prévues par l'article 35 de la loi Climat et résilience**, consulter la page de la DAJ « Cadre juridique et pratique de l'achat durable pour tout type d'achats ».

Afin d'aider les acheteurs et autorités concédantes à suivre la prise en compte de considérations sociales et environnementales dans leurs contrats, le PNAD prévoit **l'élaboration et la promotion d'un certain nombre d'indicateurs relatifs à l'achat durable**. Ces indicateurs ont vocation à accompagner le suivi de la loi, mais également d'autres dispositifs et à aller plus loin, notamment grâce au croisement de données de sources diverses et accessibles gratuitement au public (« open data »). Les informations ainsi communiquées peuvent traduire l'atteinte :

- d'**objectifs généraux** (ex : taux d'intégration de clauses environnementales dans les contrats, proportion des contrats attribués à des structures inclusives) ;
- d'**objectifs sectoriels** (achat de véhicules propres, produits de qualité durable et biologiques en restauration collective, réemploi et recyclage de certains produits, etc.).

Une **méthodologie** est prévue en annexe de cette fiche pour aider les acheteurs à déployer leurs propres indicateurs et à maîtriser les bases de données à leur disposition.

Ces travaux reposent sur l'investissement de nombreux contributeurs : acheteurs, associations d'élus, réseaux d'achats responsables, fédérations professionnelles, institutions, éditeurs et portails numériques.

Certains **portails numériques** (locaux ou sectoriels) proposent déjà des indicateurs à leurs utilisateurs en matière d'achat public. Ces dispositifs reposent principalement sur les données essentielles de la commande publique, présentées plus en détail dans la partie « *Comment suivre l'intégration du développement durable ?* », et sur les données relatives aux clauses sociales d'insertion<sup>1</sup>.



Mégalis Bretagne publie des indicateurs clés alimentés par les données essentielles publiées sur le profil d'acheteur régional. Mégalis Bretagne a proposé un kit de communication pour accompagner les territoires dans l'appropriation de l'outil Focus marché.



Le GIP ARNia, nouveau Guichet Vert Bourgogne-Franche-Comté, publie des indicateurs clés, notamment sous forme graphique, alimentés par les données essentielles publiées sur le profil d'acheteur régional.



L'UCANSS a mis à disposition des acheteurs de la sécurité sociale un applicatif d'information, collectant les données de l'achat public en open data et les restituant sous forme de tableau de suivi.



Le GIP Maximilien, réseau francilien d'achats responsables, a mis en place l'Observatoire Francilien des Clauses Sociales afin de mesurer leur évolution et leurs effets pour les populations bénéficiaires sur le territoire francilien.

## Des indicateurs de l'achat durable : pour quoi faire ?

Dans le contexte d'urgence climatique, énergétique et de planification écologique, mais aussi d'enjeux économiques et sanitaires, les achats responsables sont reconnus comme un **levier incontournable**.

Les parties prenantes de l'achat public et privé tiennent compte de ce contexte en adaptant leurs pratiques.

---

<sup>1</sup> Les données sur les clauses sociales d'insertion sont déclarées par les facilitateurs sociaux, tout au long de l'exécution des contrats, grâce à un logiciel dédié.

Le suivi de ces pratiques, propres à chaque partie prenante, est indispensable pour les aider à guider leur action en faveur du développement durable :

## LES ACHETEURS

- **Planifier, suivre, valoriser leur politique achat** : objectifs PNAD, label Relations fournisseurs Responsables (RFAR), Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).
- **Planifier, suivre, valoriser toute autre politique territoriale ou nationale** reliée aux trois piliers du développement durable :

Politiques transverses	Agenda 2030, Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), Plan alimentaire territorial (PAT), ...
Politiques environnementales	Contrat de relance et de transition écologique (CRTE), Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), Budgets Verts, Plan local Santé environnement (PLASE), Stratégie numérique responsable, Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES), Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), ...
Politiques sociales	Feuille de route Économie sociale et solidaire (ESS), label égalité-diversité, Rapport sur l'égalité femmes-hommes (REFH), ...
Politiques économiques	Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), ...

- **Veiller au respect d'obligations générales** : loi Climat et résilience, loi Industrie verte.
- **Veiller au respect d'obligations applicables à certains secteurs d'activité** : véhicules propres, restauration collective, réemploi et recyclage de certains produits, etc.



En tant qu'outils de planification, les plans, schémas, agendas, labels et autres chartes permettent aux acheteurs de dresser un état des lieux de leur situation au regard des obligations en vigueur, d'estimer leur marge de progression et de valoriser leurs bonnes pratiques. En l'occurrence, les données essentielles ont un potentiel important pour alimenter les indicateurs des SPASER, dont certains doivent être publiés par les acheteurs.

## LES DECIDEURS PUBLICS

- **Suivre l'intégration du développement durable dans leurs politiques publiques.**

## LES CITOYENS & ENTREPRISES

- Accroître la **transparence de la commande publique**.
- Mieux préparer sa **réponse aux consultations et adapter ses investissements** (ex : décarbonation).

# Comment suivre l'intégration du développement durable ?

Un préalable pour mesurer l'intégration du développement durable dans la commande publique est de disposer de données représentatives en la matière. Des données ne sont représentatives que si elles sont **fiables** et en **nombre suffisant**. Si ces conditions sont remplies, les indicateurs qu'elles alimentent seront porteurs d'une **information exploitable** par leurs destinataires. Quelle plus-value pour les acheteurs et les décideurs ?

- **Faire remonter des données de qualité pour traduire leurs engagements en matière de politiques publiques.**
- **Suivre certaines données dont la déclaration n'est pas obligatoire, afin d'optimiser le pilotage de leurs politiques publiques.** Certaines déclarations ne sont obligatoires qu'au-delà d'un seuil ; néanmoins, les contrats de faible montant ne doivent pas être négligés, d'autant plus que leurs titulaires peuvent être des PME et des entreprises inclusives (EA, ESAT, SIAE<sup>2</sup>).

Le **recensement économique de l'achat public** et les **données essentielles de la commande publique** relèvent des déclarations obligatoires<sup>3</sup> et ont de ce fait un potentiel important pour la réutilisation de données relatives aux considérations environnementales, sociales et économiques.

## Par le recensement économique

L'Observatoire économique de la commande publique (OECF), rattaché à la DAJ de Bercy, suit depuis 2007 la progression des **clauses sociales et environnementales** dans les marchés publics. Elle repose sur la déclaration des acheteurs :

- obligatoire dès 90 000€ HT, et fortement encouragée en-deçà ;
- possible directement sur le site de l'OECF dédié au Recensement économique de l'achat public (REAP), via le profil d'acheteurs PLACE vers Chorus (pour l'État) ou via les logiciels financier ou SI achats vers le PES marchés ;
- permettant, depuis le site REAP, de réaliser des extractions Excel, utiles pour générer des **statistiques pour leurs politiques d'achats**.

Pour accompagner les acheteurs, un [guide du recensement économique de la commande publique](#) est mis à disposition et l'OECF assure une assistance. Ce guide précise dans quels cas les acheteurs peuvent indiquer si un marché contient une clause environnementale et/ou sociale.

Il convient de cocher :

- la case « **clause environnementale** » si le marché contient une exigence environnementale traduite dans une clause du cahier des charges ;

---

<sup>2</sup> Dans l'ordre : entreprises adaptées, établissements ou services d'aide par le travail, structures d'insertion pour l'activité économique.

<sup>3</sup> Respectivement issus de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique et des arrêtés modifiés du 22 décembre 2022 relatifs aux données essentielles des marchés publics et des contrats de concession.

- la case « **clause sociale**<sup>4</sup> » si le marché contient une exigence sociale traduite dans une clause du cahier des charges.
- Le recensement économique des achats publics constitue un premier outil pour mesurer l'atteinte des objectifs fixés par le PNAD. Ce dispositif fusionne avec les données essentielles en 2024. Pour plus de détails sur le calendrier de transition entre les dispositifs du recensement et des données essentielles, consulter la [Notice relative aux arrêtés relatifs aux données essentielles de la commande publique](#).

## Par les données essentielles

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le recensement des marchés publics laisse place au dispositif unique des données essentielles. En plus de cette **simplification**, la réforme de 2024 a l'avantage :

- d'étendre ces données aux **concessions**, contrats qui n'étaient jusqu'alors pas soumis au recensement ;
- d'unifier le seuil de l'obligation de déclaration des marchés à **40 000€ HT** – en encourageant toujours à déclarer leurs marchés en-deçà<sup>5</sup> ;
- de rassembler les données, issues du SI de l'acheteur<sup>6</sup>, **sur un seul site** ([data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)) en permettant à tous de visualiser, en open data, la progression des achats et des acheteurs ;
- d'élargir les données relatives à la commande publique durable en valorisant **la prise en compte des considérations sociales et environnementales** grâce à plusieurs leviers.

Données à saisir dans les données essentielles depuis janvier 2024 :

Considérations environnementales	Considérations sociales	Champs cumulables
Clause	Clause	✓
Critère (d'attribution)	Critère (d'attribution)	✓
/	Marché réservé ou Contrat de concession réservé	✓
Pas de considération environnementale	Pas de considération sociale	

La clause se traduit dans le cahier des charges sous différentes formes. Elle s'entend au sens large comme une condition d'exécution, englobant les clauses relatives à l'objet du marché ou comportant des spécifications techniques.

### Recommandations relatives aux considérations environnementales :

Le PNAD fixe un objectif de 100 % des contrats comportant une considération environnementale à compter de 2025, encourageant les acheteurs et les autorités concédantes à intégrer progressivement des **clauses et des critères environnementaux** dans

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations sur les aspects sociaux dans la commande publique, consulter les [fiches du guide correspondant \(DAJ/OECP\)](#).

<sup>5</sup> Pour les contrats de concessions, les données essentielles de la commande publique sont en revanche déclarées dès le premier euro.

<sup>6</sup> Les acheteurs auront la possibilité de déclarer leurs données essentielles directement sur [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr), via leur profil d'acheteur, l'API AIFE, ou le PES.

leurs contrats. A compter d'août 2026<sup>7</sup>, ces mêmes acteurs devront cocher « **Clause** » et « **Critère** » dans les champs « Considérations environnementales » des données essentielles. Par conséquent, il est recommandé aux acheteurs et aux autorités concédantes de se familiariser avec ces leviers dès aujourd'hui.

#### Recommandations relatives aux considérations sociales :

Le PNAD fixe un objectif de 30% des contrats comportant une considération sociale à compter de 2025, encourageant les acheteurs et les autorités concédantes à intégrer progressivement des **clauses sociales** dans leurs contrats. A compter d'août 2026<sup>8</sup>, ces mêmes acteurs devront cocher « **Clause** », « **Marché réservé** » ou « **Contrat de concession réservé** » dans le champ « Considérations sociales » des données essentielles<sup>9</sup>. Les contrats réservés sont considérés comme traduisant une clause sociale ou une condition d'exécution, entendu au sens large. Il a été décidé de les en distinguer dans les données essentielles afin de favoriser leur visibilité et leur suivi<sup>10</sup>.



En cas d'utilisation par l'acheteur d'un critère unique de coût déterminé selon une approche globale, l'acheteur peut cocher dans ses données essentielles la case « critère » environnemental<sup>11</sup>.

Outre les considérations environnementales et sociales, les données essentielles permettent aux acheteurs de valoriser certaines **considérations économiques**, comme le fait d'avoir effectué un achat d'innovation, ou de permettre l'accès des PME à la commande publique en tenant compte du type de prix (prix actualisable, révisable, ...) ou en prévoyant l'octroi d'une avance.

Les données essentielles comportent bien d'autres champs qui ne seront pas détaillés ici, la présente fiche étant dédiée aux données de l'achat durable. Pour plus d'informations sur les autres données essentielles, consulter la [Fiche technique de la DAJ](#) qui y est consacrée. Voir aussi les [arrêtés modifiés de 2022 sur les données essentielles et leurs annexes](#)<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> Ou avant, s'il s'agit d'obligations applicables avant cette date à certains secteurs d'activité.

<sup>8</sup> Ou avant, s'il s'agit d'obligations applicables avant cette date à certains secteurs d'activité.

<sup>9</sup> Obligation valant uniquement pour les contrats supérieurs aux seuils européens, mais encouragée en-deçà.

<sup>10</sup> Pour en savoir plus sur les contrats réservés, consulter la [fiche 8 du guide sur les aspects sociaux de la commande publique](#).

<sup>11</sup> A compter de 2026, il ne sera plus possible pour les acheteurs de sélectionner les offres sur la base du seul critère du prix : si l'acheteur souhaite utiliser un critère unique, celui-ci devra tenir compte des caractéristiques environnementales de l'offre. Le décret n°2022-767 du 2 mai 2022 modifie l'[article R2152-7 du code de la commande publique](#) dans ce sens.

<sup>12</sup> Les annexes 15 et 17 du code de la commande publique précisent les listes des données devant être publiées sur le portail national des données ouvertes ainsi que les modalités de leur publication (formats, normes et nomenclatures).



# Les données relatives à certains secteurs d'activité

Certains achats peuvent être encadrés par des **règlementations environnementales sectorielles**. Celles-ci témoignent d'une urgence à agir dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement, comme le transport, l'alimentation, le numérique, le bâtiment, entre autres<sup>13</sup>. Afin de s'assurer que **les objectifs fixés au niveau national et européens** sont suivis, il convient de mesurer leur prise en compte par les acheteurs. Ces derniers sont alors soumis à des obligations de rapportage dont les modalités sont présentées ci-dessous.

## Le verdissement des flottes de véhicules

Les acheteurs (pouvoirs adjudicateurs, entités adjudicatrices) et les autorités concédantes qui gèrent un parc de plus de 20 véhicules (légers, lourds, autobus/autocars) doivent, lorsqu'elles renouvellent leur parc, acquérir une part de véhicules à faibles émissions (VFE) et de véhicules à très faibles émissions (VTFE). Cette obligation fait l'objet d'un suivi annuel sur la **plateforme ouverte des données publiques françaises** et dans les **avis de publicité européens**, pour mesurer l'atteinte des objectifs fixés par la directive européenne sur les véhicules propres<sup>14</sup>.

### DECLARER SUR LA PLATEFORME OUVERTE DES DONNEES PUBLIQUES FRANÇAISES (DATA.GOUV.FR)

Qui est concerné	Échéance	Accès à la déclaration
Acheteurs soumis au code de la commande publique et les autorités concédantes qui gèrent un parc < 20 véhicules	30 septembre de chaque année (déclarations de l'année N-1)	<a href="https://schema.data.gouv.fr/etalab/schema-vehicules-faibles-emissions-renouvellement-parc/latest.html">https://schema.data.gouv.fr/etalab/schema-vehicules-faibles-emissions-renouvellement-parc/latest.html</a>

Pour toute information complémentaire, consulter la page « [Développer l'automobile propre et les voitures électriques](#) » des ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Transition énergétique.

### DECLARER DANS LES AVIS DE PUBLICITE EUROPEENS

Qui est concerné	Échéance	Accès à la déclaration
Acheteurs soumis au code de la commande publique et les autorités concédantes qui gèrent un parc < 20 véhicules, dès lors que le marché est égal ou supérieur aux seuils européens, et dès le premier euro pour les contrats de concession	Dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du marché contrat et dans un délai maximal de 48 jours à compter de la notification du contrat de concession	Lors de la complétion des avis d'attribution au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)

<sup>13</sup> Pour en savoir plus, consulter l'outil « [La réf](#) » et le site internet de la DAJ (page consacrée à l'achat durable par secteurs d'activités).

<sup>14</sup> Directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

Les informations attendues dans les avis de publicité sont les suivantes :

Intitulé du champ	Détail
Nombre de véhicules (qu'ils soient propres ou non) entrant dans le champ d'application de la directive sur les véhicules propres	<p>Les véhicules entrant dans le champ d'application de la directive sur les véhicules propres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ les voitures particulières ou les VUL (hors véhicules agricoles et forestiers et véhicules spécialement conçus et construits pour des travaux et chantiers) ;</li> <li>➔ les autobus (pas les autocars) ;</li> <li>➔ les poids lourds utilisés pour la collecte des ordures et le transport et la distribution de colis.</li> </ul>
Nombre de véhicules lourds à émissions nulles au sens de la directive 2009/33/CE et entrant dans le champ d'application de celle-ci.	Les véhicules lourds à émissions nulles correspondent aux autobus à très faibles émissions (électrique ou hydrogène).
Nombre de véhicules propres au sens de la directive sur les véhicules propres et entrant dans le champ d'application de celle-ci.	Les véhicules propres correspondent aux véhicules légers à faibles émissions (< 50gCO <sub>2</sub> /km puis 0gCO <sub>2</sub> /km à partir de 2026), aux véhicules lourds à faibles émissions (carburants alternatifs), aux minibus à faibles émissions ainsi qu'aux autobus à motorisation alternative (la correspondance avec la définition d'autobus à faibles émissions dépend de la zone géographique considérée).

## Les produits de la restauration collective

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les personnes morales de droit public qui ont à leur charge un ou plusieurs restaurants collectifs doivent proposer des repas composés au moins à 50% de **produits de qualité et durables**, dont au moins 20 % de **produits biologiques**.

Les mêmes obligations s'appliquent aussi aux personnes morales de droit privé qui gèrent des restaurations collectives de service public (écoles privées, crèches, cliniques, EHPAD, établissements médico-sociaux, ...) et elles s'appliquent à toutes les autres personnes morales de droit privé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les données d'achats permettant de calculer ces taux d'intégration de produits font l'objet d'une déclaration obligatoire via la plateforme numérique gouvernementale « ma cantine », parmi d'autres informations.

Qui est concerné	Échéance	Accès à la déclaration
<p>Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2022 : personnes morales de droit public gestionnaires de restaurants collectifs et personnes morales de droit privé qui gèrent des restaurations collectives de service public (écoles privées, crèches, cliniques, EHPAD, établissements médico-sociaux, ...)</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : personnes morales de droit privé gestionnaires de restaurants collectifs</p>	<p>Avant le 31 mars de chaque année (déclarations de l'année N-1)</p>	<p><a href="https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil/">https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/accueil/</a></p>

Les informations attendues dans « ma cantine » sont :

- ➔ **les informations relatives aux restaurants collectifs** : numéro SIRET, localisation géographique (commune), mode de gestion (directe ou concédée), type de secteur (public/privé), type de fonctionnement (cuisine sur place, cuisine centrale, restaurant satellites, le ou les secteur(s) d'activité du restaurant collectif et le type d'établissements desservis, le nombre de repas servis par jour et par an. Pour les cuisines centrales : le nombre de satellites desservis et leurs numéros SIRET ;
- ➔ la valeur hors taxe de **l'ensemble des achats de produits alimentaires** destinées à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif et, parmi ces achats :
  - la valeur hors taxe des achats de produits alimentaires Biologiques ;
  - la valeur hors taxe des achats de produits alimentaires bénéficiant d'un autre SIQO (signe officiel de la qualité et de l'origine) ;
  - la valeur hors taxe des achats de produits alimentaires bénéficiant d'un autre label, certification, mention entrant dans le décompte EGAlim<sup>15</sup> ;
  - la valeur hors taxe des achats de produits sélectionnés sur la base de critères d'achat : « externalités environnementales » et « performances en matière environnementale et d'approvisionnements directs » ;
- ➔ la valeur hors taxe des **achats de produits alimentaires par familles de produits** et, pour chacune d'entre elles :
  - la valeur hors taxe des achats **rentrant dans l'une des catégories EGAlim** ;
  - la valeur hors taxe des achats « **Origine France** ».

Pour toute information complémentaire sur le cadre législatif et réglementaire, consulter la page « [Plus de produits de qualité et durables dans nos assiettes](#) » du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. Un tableur est téléchargeable sur la [page d'accueil « ma](#)

<sup>15</sup> Le détail des catégories de produits est donné à l'annexe II de l'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L.230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

[cantine](#) » pour simplifier les calculs de la loi EGAlim. Un [guide détaillé](#) sur la procédure de télédéclaration dans « Ma Cantine » est également disponible.

## Le réemploi et la réutilisation de certains produits

La loi du 10 février 2020<sup>16</sup> (dite « AGECE ») prévoit l'obligation pour certains acheteurs publics :

- d'acquiescer entre 20 et 40 % de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou de matières recyclées (17 catégories de produits) ;
- de **déclarer les dépenses effectuées dans ce cadre à l'Observatoire économique de la commande publique (OECPC), sur l'application REAP**<sup>17</sup>.

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGECE, dans sa version du 21 février 2024 et ses deux arrêtés d'application du 29 février, modifient le périmètre des obligations à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Les dons peuvent faire partie des biens acquis et des objectifs visés<sup>18</sup>.

Qui est concerné	Échéance	Accès à la déclaration
Acheteurs de l'État, des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales (EPCI, Syndicats, etc.).  Ne sont pas concernés : les établissements publics (EPA, EPIC, EPL, etc.)	Pour les déclarations de l'année 2023 : janvier 2024 au 30 juin 2024	REAP : <a href="https://www.reap.economie.gouv.fr/accueil-internet">https://www.reap.economie.gouv.fr/accueil-internet</a>

A compter de 2025, la déclaration des dépenses 2024 sera à effectuer sur le portail national de données ouvertes (<https://www.data.gouv.fr/>) et non plus sur REAP, selon les modalités définies par l'arrêté.

L'utilisation de la nomenclature de classification européenne (« codes CPV »), utile pour suivre les données sur les contrats, mais peu adaptée pour suivre des dépenses, n'est plus nécessaire.

- Pour toute information sur le recensement des dépenses, consulter la [page dédiée de la DAJ de Bercy](#).
- Pour en savoir plus sur le cadre législatif de la loi AGECE, consulter la [page dédiée des ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires \(MTECT\) et de la Transition énergétique \(MTE\)](#).

<sup>16</sup> Et plus précisément le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 appliquant l'article 58 de cette loi.

<sup>17</sup> Article 3 du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 et arrêté du 3 décembre 2021 (abrogés au 1<sup>er</sup> juillet 2024).

<sup>18</sup> <https://www.economie.gouv.fr/daj/lettre-de-la-daj-publication-du-decret-dapplication-de-larticle-58-de-la-loi-relative-la-lutte> ; [Loi anti-gaspillage économie circulaire | Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)

## Synthèse des remontées de données obligatoires

		Données essentielles	Véhicules propres	Restauration collective (EGAlim)	Réemploi, réutilisation, recyclé (AGEC)
État	Acheteur	✓	✓	✓	✓
	AC*	✓	✓	✓	X
EP nationaux	Acheteur	✓	✓	✓	X
	AC*	✓	✓	✓	X
Collectivités territoriales	Acheteur	✓	✓	✓	✓
	AC*	✓	✓	✓	X
Groupements de collectivités	Acheteur	✓	✓	✓	✓
	AC*	✓	✓	✓	X
Autres acheteurs et autorités concédantes soumis au code de la commande publique <sup>19</sup>	Acheteur	✓	✓	✓	X
	AC*	✓	✓	✓	X

\* Autorité concédante

<sup>19</sup> Type de structures pouvant être soumises au Code de la commande publique : associations, groupements d'intérêts publics, entreprises publiques, sociétés d'économie mixte, organismes consulaires, établissements publics locaux, sécurité sociale, MSA, institutions de retraite complémentaire, bailleurs sociaux, sociétés anonymes, etc. Consulter la [fiche de la DAJ de Bercy](#) pour en savoir plus sur les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

